

b) Les avances en espèces que les Etats Membres auront versées au Fonds de roulement pour l'exercice 1973 en application de la résolution 3046 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1972;

4. Au cas où le montant des crédits revenant à un Etat Membre et de ses avances au Fonds de roulement pour 1973 excéderait le montant de l'avance qu'il doit verser en application du paragraphe 2 ci-dessus, l'excédent viendra en déduction du montant des contributions dues par cet Etat Membre pour la période biennale 1974-1975;

5. Le Secrétaire général est autorisé à avancer, par prélèvement sur le Fonds de roulement :

a) Les sommes qui pourront être nécessaires pour l'exécution du budget en attendant le recouvrement des contributions, étant entendu que les sommes ainsi avancées devront être remboursées aussitôt que l'on disposera à cette fin de recettes provenant des contributions;

b) Les sommes qui pourront être nécessaires pour faire face aux engagements de dépenses dûment autorisés conformément aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale, en particulier la résolution 3196 (XXVIII) du 18 décembre 1973, relative aux dépenses imprévues et extraordinaires, étant entendu que le Secrétaire général demandera, dans le projet de budget, des crédits pour rembourser le Fonds de roulement;

c) Des sommes qui, jointes aux montants nets avancés pour le même objet, ne dépassent pas 150 000 dollars, afin de continuer d'alimenter le fonds d'avances remboursables destiné à financer divers achats et opérations amortissables, étant entendu que des avances en sus du total de 150 000 dollars pourront être accordées avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

d) Avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, les sommes qui pourront être nécessaires pour couvrir le versement anticipé de primes d'assurance si la période d'assurance se prolonge au-delà de la période biennale au cours de laquelle le versement est effectué, étant entendu que le Secrétaire général demandera dans le projet de budget de chaque période biennale des crédits à cet effet pendant toute la durée des polices, afin de couvrir les sommes dues au titre de la période biennale;

e) Les sommes qui pourront être nécessaires au Fonds de péréquation des impôts pour faire face à ses obligations courantes en attendant qu'il soit crédité des sommes qui doivent venir l'alimenter, étant entendu que les avances ainsi faites seront remboursées dès que le Fonds de péréquation des impôts sera crédité des sommes suffisantes;

6. Au cas où la somme prévue au paragraphe 1 ci-dessus ne suffirait pas à faire face aux besoins de trésorerie qui sont normalement couverts par le Fonds de roulement, le Secrétaire général est autorisé à utiliser pendant la période biennale 1974-1975 des sommes qu'il prélèvera sur les fonds et comptes spéciaux commis à sa garde, aux conditions que l'Assemblée générale a approuvées dans sa résolution 1341 (XIII) du 13 décembre 1958, ou sur le produit d'emprunts autorisés par l'Assemblée.

2206^e séance plénière
18 décembre 1973

3198 (XXVIII). Conditions applicables aux voyages autorisés des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3048 (XXVII) du 19 décembre 1972,

Tenant compte de la situation financière actuelle de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant présente à l'esprit la nécessité de réaliser des économies sur le plan administratif, lorsque cela est possible, afin de consacrer le maximum de ressources aux programmes, en particulier à ceux qui visent à aider les pays en voie de développement,

Ayant examiné le rapport du Corps commun d'inspection de juillet 1972²⁹ et le rapport y relatif du Secrétaire général³⁰, où figurent des renseignements sur l'utilisation des fonds prévus pour les frais de voyage à l'Organisation des Nations Unies,

1. *Décide* que le paiement par l'Organisation des Nations Unies des frais de voyage des fonctionnaires se limitera au coût du voyage en classe économique, par avion, ou, dans des conditions équivalentes, par un moyen de transport public reconnu et suivant l'itinéraire le plus court et le plus direct, sauf dans le cas du Secrétaire général, des secrétaires généraux adjoints et des sous-secrétaires généraux, étant entendu que, si des circonstances particulières l'exigent, le Secrétaire général peut, s'il le juge à propos, autoriser le voyage en première classe;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport chaque année à l'Assemblée générale sur l'application de la présente résolution.

2206^e séance plénière
18 décembre 1973

3199 (XXVIII). Formulation, examen et approbation des programmes et des budgets

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3043 (XXVII) du 19 décembre 1972, par laquelle elle a approuvé, à titre expérimental, le nouveau mode de présentation du budget de l'Organisation des Nations Unies et l'institution d'un cycle budgétaire biennal,

Ayant examiné le projet de budget-programme pour la période biennale 1974-1975³¹ et le plan à moyen terme pour la période 1974-1977³², établis par le Secrétaire général,

Tenant compte des vues exprimées par le Comité du programme et de la coordination dans son rapport sur sa quatorzième session³³,

Prenant note de la résolution 1801 (LV) du Conseil économique et social, en date du 7 août 1973, et des observations et propositions formulées dans la section A du chapitre XXV du rapport du Conseil sur les travaux de ses cinquante-quatrième et cinquante-cinquième sessions³⁴,

²⁹ Transmis par une note du Secrétaire général (A/8900).

³⁰ A/C.5/1554.

³¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 6 (A/9006 et Corr.1).

³² Ibid., Supplément n° 6A (A/9006/Add. 1 et Corr.1).

³³ Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-cinquième session, Supplément n° 12 (E/5364).

³⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 3 (A/9003).

Rappelant la résolution 1768 (LIV) du Conseil économique et social, en date du 18 mai 1973, et ayant présent à l'esprit le fait que le Conseil envisage de rationaliser ses méthodes, ses travaux et sa structure, et rappelant également la résolution 3172 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1973, concernant la convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée consacrée au développement et à la coopération économique internationale,

Prenant note également des vues que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a exprimées dans son premier rapport³⁵ sur le projet de budget-programme pour la période biennale 1974-1975 et selon lesquelles, en particulier, il faudrait ré-examiner le mécanisme actuel des organes intergouvernementaux et des organes d'experts chargés de formuler, d'examiner et d'approuver les programmes et les budgets,

Considérant que le mode de présentation du budget adopté pour la première fois pour 1974-1975 était essentiellement conçu pour permettre l'évaluation analytique et intégrée du coût, du contenu, de la portée et de l'ordre de priorité de chaque programme,

Rappelant sa résolution 2748 (XXV) du 17 décembre 1970, relative à l'harmonisation et à l'expansion des programmes et des budgets des organismes des Nations Unies,

1. *Prie* le Secrétaire général d'appliquer le programme de travail prévu dans le budget-programme pour 1974-1975 et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-neuvième session, sur tous obstacles qui, selon ses prévisions, l'empêcheraient d'achever les travaux programmés pendant la période biennale dans les limites des crédits ouverts;

2. *Prie* le Secrétaire général d'informer le Conseil économique et social de tous changements qu'il conviendrait d'apporter aux objectifs des programmes et éléments de programme, dans les limites du budget-programme approuvé pour 1974-1975, dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme;

3. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il établira le plan à moyen terme pour 1976-1979 et les projets de budget-programme pour cette période, de continuer à évaluer l'efficacité des programmes, répartissant les ressources différemment au besoin, et de veiller à ce que les programmes importants comportent réellement un élément substantiel d'expansion;

³⁵ *Ibid.*, Supplément n° 8 (A/9008 et Corr.1), par. 9 à 22.

4. *Prie* le Conseil économique et social d'indiquer clairement l'ordre de priorité, dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme, dont le Secrétaire général devra tenir compte lorsqu'il établira le plan à moyen terme pour 1976-1979 et le projet de budget-programme pour 1976-1977;

5. *Prie* le Secrétaire général d'accorder à l'avenir une importance particulière à l'établissement du plan à moyen terme, qui devrait servir de cadre au budget-programme biennal, et de veiller à ce que ce plan soit présenté par programme plutôt que par service de façon à donner une idée claire et intégrée de chaque programme;

6. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec les divers organismes des Nations Unies, dans leurs domaines de compétence respectifs, d'intensifier et d'harmoniser davantage les activités des Nations Unies dans tous les secteurs, y compris la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement³⁶, de façon que les efforts des organismes des Nations Unies produisent le maximum de résultats;

7. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il établira le projet de budget-programme pour 1976-1977, de tenir compte des vues de la Cinquième Commission et des autres organes compétents sur les moyens d'améliorer le mode de présentation, la teneur et la structure du budget-programme et, en particulier :

a) D'assurer la coordination des programmes entre les principaux services;

b) De fournir des renseignements sur la répartition des dépenses indirectes selon les programmes qu'elles concernent;

c) De fournir des renseignements sur les ressources extra-budgétaires selon l'origine des fonds;

d) D'indiquer en pourcentage l'importance respective des programmes et éléments de programme les uns par rapport aux autres;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-neuvième session une question intitulée "Examen du mécanisme des organes intergouvernementaux et des organes d'experts chargés de formuler, d'examiner et d'approuver les programmes et les budgets".

2206^e séance plénière
18 décembre 1973

³⁶ Résolution 2626 (XXV).

*
* *

Autres décisions

Rapport du Conseil économique et social

(Point 12)

A sa 2206^e séance plénière, le 18 décembre 1973, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission³⁷, a pris acte des parties pertinentes du rapport du Conseil économique et social³⁸ indiquées dans la note du Secrétaire général³⁹.

³⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Annexes, point 12 de l'ordre du jour, document A/9454, par. 5.

³⁸ *Ibid.*, vingt-huitième session, Supplément n° 3 (A/9003).

³⁹ A/C.5/1552.